

RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00205

Numéro SIREN : 509 530 390

Nom ou dénomination : CAP COULEURS DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2022 sous le numéro de dépôt 6367

« CAP COULEURS DISTRIBUTION »
 Société par actions simplifiée au capital de 6 000 Euros
 Siège social : FREJUS (83600) – rue Albert Einstein – ZI la Palud
 509 530 390 R.C.S. FREJUS

-:-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
 Le quatorze septembre,
 Au siège administratif de la société « BB FABRICATIONS » à CANEJAN (33) - 6 avenue de Guitayne, à seize heures,

Les associés de la société «CAP COULEURS DISTRIBUTION », société par actions simplifiée au capital de 6 000 Euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

En l'absence du Président, les associés décident d'appeler à la présidence de l'assemblée, Monsieur Jens OSTENDORF, représentant l'associé majoritaire des sociétés associées.

Monsieur Jens OSTENDORF assure également les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président et le secrétaire soussignés, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent QUATRE CENTS (400) actions sur les 400 actions composant le capital social, soit plus des deux tiers du capital social.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions à son ordre du jour.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- * un exemplaire des statuts,
- * la liste des associés et la feuille de présence,
- * le rapport du Président,
- * le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et statutaires.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- * Modification de l'article 16 des statuts,
- * Démission du Président.
- * Nomination d'un nouveau Président.
- * Fixation de la rémunération du Président.
- * Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président

Puis le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 16 des statuts, qui sera désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 16 – ORGANE DE GESTION

A) PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Nomination du Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires pour la durée, déterminée ou indéterminée, qu'ils fixeront. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui de prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président a un rôle de coordination des Directeurs Généraux et des domaines de compétence de la direction. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de direction il donne des instructions auxquelles les Directeurs Généraux sont liés.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

P

Dans ses rapports avec les associés, le Président ne pourra engager la société que conjointement avec un Directeur Général. En cas d'impossibilité matérielle pour ce dernier de signer, le Président doit obtenir par tous moyens l'accord préalable du Directeur Général.

Cette limitation de pouvoir vaut également lorsque la société intervient en qualité d'associé lors de la prise de décisions relevant de sa compétence.

Le Président est soumis au règlement d'organisation interne du groupe JWO et devra notamment respecter les limitations de pouvoirs qui y sont comprises.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

B) DIRECTEUR GENERAL

Nomination du Directeur Général

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que, le cas échéant, la rémunération au titre de ses fonctions, sont déterminées par la décision qui le nomme.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés (ou Président) avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

Les associés pourront de manière générale décider d'instituer au sein de la société tout Comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

Pouvoirs du Directeur Général

Les associés déterminent par décision collective statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires la répartition des domaines d'activité entre le Président et les Directeurs Généraux.

La répartition des domaines d'activité fixe le domaine d'activité à la charge respective de chaque dirigeant.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers

avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, un Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué) ne peut engager la société que conjointement avec le Président ou avec un autre Directeur Général. En cas d'impossibilité matérielle pour le Président ou cet autre Directeur Général de signer, l'accord préalable d'un de ces derniers doit être recueilli par tous moyens.

Cette limitation de pouvoir vaut également lorsque la société intervient en qualité d'associé lors de la prise de décisions relevant de sa compétence.

Les Directeurs Généraux sont soumis au règlement d'organisation interne du groupe JWO et devront notamment respecter les limitations de pouvoirs qui y sont comprises. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Pascal LE TENOUX de son mandat de Président de la société à compter du 14 septembre 2022 à minuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme Monsieur Jens OSTENDORF demeurant à GUJAN-MESTRAS (33470) - 54 Avenue de la Plage, né le 12 février 1987 à FRANCFORT SUR LE MAIN (Allemagne), de nationalité allemande, en qualité de Président de la société à compter du 15 septembre 2022 pour une durée indéterminée.

Elle rappelle qu'en application des statuts, Monsieur Jens OSTENDORF :

- Assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers ;
- A un rôle de coordination des Directeurs Généraux et des domaines de compétence de la direction.
- Donne dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de direction des instructions auxquelles les Directeurs Généraux sont liés.

De manière générale il assume les compétences et responsabilités qui ne relèvent pas de celles spécialement attribuées aux Directeurs Généraux.

Il est également compétent pour la gestion du personnel et les ressources humaines.

L'exercice de ces fonctions se fait dans le respect des statuts et du règlement d'organisation interne du groupe JWO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jens OSTENDORF déclare expressément avoir pris connaissance du règlement d'organisation interne du groupe JWO et accepte de s'y soumettre.

Monsieur Jens OSTENDORF déclare accepter les fonctions venant de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.



QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de ne pas octroyer de rémunération à Monsieur Jens OSTENDORF pour l'exercice de ses fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

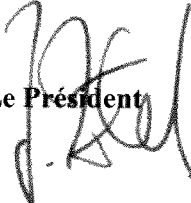
Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence des représentants légaux de la Société qui ont tous pouvoirs à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire.


Le Président

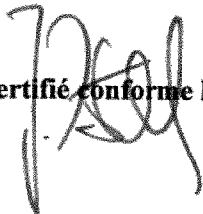

Le Secrétaire

« CAP COULEURS DISTRIBUTION »
 Société par actions simplifiée au capital de 6 000 Euros
 Siège social : FREJUS (83600) – rue Albert Einstein – ZI la Palud
 509 530 390 R.C.S. FREJUS

-:-

S T A T U T S

Mis à jour au 14 septembre 2022


 Certifié conforme le Président

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE **- SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1er : FORME

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**.

Cette Société est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31). Elle est enfin soumise aux dispositions propres aux sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3 du Code de Commerce et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106 du Code de Commerce), tous autres textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle ne peut émettre d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, l'exploitation de tous fonds artisanaux et de commerce relevant des activités suivantes :

- La vente, la distribution de produits de décoration, de peintures, de vernis, de moquettes, de papiers peints, d'outillage, et tous matériaux se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation en gros et demi-gros et au détail.

En outre, la société pourra exercer les activités suivantes lesquelles font également partie intégrante de

son objet social, savoir :

- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises au moyen de la souscription par voie de création, d'acquisition ou d'échange de titres, actions de sociétés, parts sociales, valeurs mobilières de placement ;
- la détention, la gestion et l'administration de ces valeurs mobilières ;
- la réalisation de toutes opérations économiques et juridiques concourant à la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières relevant du secteur d'activité susvisé.
- la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques, industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et/ou pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **CAP COULEURS DISTRIBUTION** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ou encore « SASU » ou « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE » lorsque la société est à associé unique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FREJUS (Var), Rue Albert Einstein, ZI La Palud.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour tout transfert du siège social.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est renvoyé aux statuts d'origine concernant les apports réalisés lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €).

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) actions d'une valeur nominale de QUINZE (15) Euros, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 al. 1 du Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription de même peuvent supprimer ce droit en faveur d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes, le tout dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS

Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al. 2 du Code de Commerce. D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-9 du Code Monétaire et Financier et par les articles L 228-1 à L 228-6-3 du Code de Commerce.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de

mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

1 – Toute opération portant sur les titres de la société que ce soit au profit de tiers, au profit des conjoints, ascendants et descendants, aux actionnaires de même catégorie d'actions ou de catégorie différente et notamment toute transmission intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et plus généralement encore toute cession y compris quand la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne les opérations pouvant porter sur les titres et le capital social, sera soumise aux dispositions ci-après.

2 – Le projet de cession ou de l'une des opérations ci-dessus décrites au paragraphe 11-1 est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou concernée par l'une des opérations ci-dessus décrites, le prix de cession et/ou les conditions de l'opération projetée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou à l'actionnaire concerné par l'une des opérations ci-dessus décrites, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 – L'agrément est donné par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 19 ci-après. L'associé concerné par l'opération peut participer au vote.

6 - En cas d'agrément, la cession ou l'opération projetée est réalisée par l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ou de l'actionnaire initiateur de l'opération agréé, doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

7 - En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, soit par des actionnaires, ce dans les conditions visées à l'alinéa 8 ci-après, soit par des tiers.

8 – Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des titres de la société par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux ou encore de dissolution d'un pacte civil de solidarité, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, restent soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des titres dépendant de la succession ou de la communauté.

A l'effet d'obtenir l'agrément ci-dessus visé, les héritiers ayants droit et représentants du défunt ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit du défunt devront désigner un mandataire commun qui les représentera à l'assemblée des associés statuant sur l'agrément, disposant en cela du nombre de voix dont leur auteur était lui-même titulaire.

9 – En cas de refus d'agrément, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après définies.

Dans le mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

A défaut, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération projetée au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de ladite opération mentionnée dans sa demande d'agrément et aux conditions ainsi notifiées.

10 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux mois visé sous l'alinéa 6 ci-dessus, dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord express et par écrit du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société ou encore par l'un des associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions et plus généralement toutes opérations portant sur les titres de la société, effectuées en violation de cet article sont nulles.

ARTICLE 12 : LOCATION D' ACTIONS

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, pour les transmissions de titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titres devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le Bailleur dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le Preneur participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

1 - Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une Société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions

fixées à l'article 19 des statuts, l'actionnaire contre lequel une mesure d'exclusion est envisagée, participe au vote.

2 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu refuserait de céder ses titres, ses droits non pécuniaires seront suspendus pour qu'il soit procédé à cette cession, ce conformément aux dispositions de l'article L 227-16 du Code de Commerce, à moins que le Président ne préfère procéder d'office aux formalités nécessaires pour le transfert des titres.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2 – Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propiétaire étant valablement représenté par l'usufruitier.

3 - Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions ordinaires (sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier) et pour toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres actionnaires, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans

lesquelles ils n'ont pas le droit de vote. A cet égard, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal de la même manière que ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent dans les mêmes conditions que les autres actionnaires, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-propriétaire.

L'usufruitier a droit aux dividendes, c'est-à-dire aux sommes mises en distribution en vertu d'une décision des associés, étant entendu que l'usufruitier a droit au bénéfice courant et le nu-propriétaire au bénéfice exceptionnel.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserve, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-propriétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du Code général des impôts.

En cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, il sera procédé au partage des sommes versées au titre du boni de liquidation entre nu-propriétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du Code général des impôts.

4 – Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision dans les conditions visées à l'article 15-2 des statuts.

ARTICLE 16 – ORGANE DE GESTION

A) PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Nomination du Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires pour la durée, déterminée ou indéterminée, qu'ils fixeront. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui de prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président a un rôle de coordination des Directeurs Généraux et des domaines de compétence de la direction. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de direction il donne des instructions auxquelles les Directeurs Généraux sont liés.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président ne pourra engager la société que conjointement avec un Directeur Général. En cas d'impossibilité matérielle pour ce dernier de signer, le Président doit obtenir par tous moyens l'accord préalable du Directeur Général.

Cette limitation de pouvoir vaut également lorsque la société intervient en qualité d'associé lors de la prise de décisions relevant de sa compétence.

Le Président est soumis au règlement d'organisation interne du groupe JWO et devra notamment respecter les limitations de pouvoirs qui y sont comprises.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

B) DIRECTEUR GENERAL

Nomination du Directeur Général

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que, le cas échéant, la rémunération au titre de ses fonctions, sont déterminées par la décision qui le nomme.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés (ou Président) avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

Les associés pourront de manière générale décider d'instituer au sein de la société tout Comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

Pouvoirs du Directeur Général

Les associés déterminent par décision collective statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires la répartition des domaines d'activité entre le Président et les Directeurs Généraux.

La répartition des domaines d'activité fixe le domaine d'activité à la charge respective de chaque dirigeant.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, un Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué) ne peut engager la société que conjointement avec le Président ou avec un autre Directeur Général. En cas d'impossibilité matérielle pour le Président ou cet autre Directeur Général de signer, l'accord préalable d'un de ces derniers doit être recueilli par tous moyens.

Cette limitation de pouvoir vaut également lorsque la société intervient en qualité d'associé lors de la prise de décisions relevant de sa compétence.

Les Directeurs Généraux sont soumis au règlement d'organisation interne du groupe JWO et devront notamment respecter les limitations de pouvoirs qui y sont comprises.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Président de la Société devra présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

19-1 - Décisions prises à l'unanimité :

* Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

19-2 - Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social

- * Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- * Fixation de la rémunération des mandataires sociaux ;
- * Remboursement des comptes-courants d'associés ;
- * Nomination du Président ;
- * Nomination d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué, et plus généralement, de tout mandataire social ;
- * Nomination des Commissaires aux Comptes.

19-3 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social

- * Révocation du Président, d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué, et plus généralement, de tout mandataire social ;
- * Exclusion d'un actionnaire ;
- * Agrément des cessions d'actions ;
- * Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- * Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- * Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- * Dissolution et liquidation de la société ;
- * Et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas d'une décision unanime des actionnaires.

19-4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, vote électronique etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, il sera fait application en matière de vote, des dispositions de l'article 15-3 des statuts. De même en ce qui concerne l'indivision successorale d'un associé décédé, il sera fait application en matière de vote des dispositions de l'article 15-4 des statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 : COMPTES COURANTS

Les actionnaires pourront, avec le consentement du Président, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par le Président.

D'accord entre les actionnaires, aucun actionnaire ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé. Pour se faire, il devra présenter la demande de ce remboursement de compte courant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la clôture d'un exercice. Le remboursement total ou partiel des comptes-courants d'associés sera fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de l'exploitation, ainsi que des besoins liés au développement de la société. La décision sera fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 19-2 des statuts.

Si ces conditions sont remplies, la société disposera d'un délai de VINGT QUATRE (24) mois pour procéder à ce remboursement. Les sommes dues porteront alors intérêt aux taux légal.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de l'année civile.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 19.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales ou encore en cas de mésentente entre associés entravant le bon fonctionnement de la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.